



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

17 AVR. 2018

Arrêté du

Portant projet de périmètre de fusion de la communauté d'agglomération havraise, de la communauté de communes Caux Estuaire et de la communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval

***La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite***

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment, ses articles L5211-6-1, L 5211-17, L 5211-41-3 et L5215-1 et suivants
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-131 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2000 modifié, autorisant la création de la communauté d'agglomération havraise (CODAH) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1998 modifié autorisation la création de la communauté de communes de Caux Estuaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Canton de Criquetot-l'Esneval ;
- Vu les délibérations de la CODAH du 20 février 2018, de la communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval du 28 février 2018 et des communes d'Angerville-l'Orcher, Anglesqueville-l'Esneval, Beurepaire, Bénouville, Criquetot-l'Esneval, Cuverville, Etretat, Gonnevill-la-Mallet, Hermeville, La Poterie-Cap-d'Antifier, Saint-Martin-du-Bec, Sainte-Marie-au-Bosc, Vergetot, Villainville exprimant leur volonté de fusion entre la CODAH et les communautés de communes de Caux Estuaire et du canton de Criquetot-l'Esneval pour former une communauté urbaine ;

Considérant que cet arrêté, accompagné d'un rapport explicatif, d'une étude d'impact budgétaire et fiscal et d'un projet de statuts, doit être notifié au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'avis de chaque conseil municipal et concomitamment aux présidents des EPCI à fiscalité propre intéressés afin de recueillir l'avis de chaque organe délibérant ;

Considérant que la fusion envisagée est prononcée par arrêté préfectoral après avis des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population. Ces majorités doivent nécessairement comprendre au moins un tiers des conseils municipaux des communes regroupées au sein de chacun des EPCI à fiscalité propre dont la fusion est envisagée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est institué un périmètre préalable à la constitution d'une nouvelle communauté urbaine issue de la fusion de la communauté d'agglomération havraise, de la communauté de communes Caux Estuaire et de la communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval ci-après :

- **Communauté d'agglomération havraise** comprenant les communes de :

Cauville-sur-Mer	Harfleur	Octeville-sur-Mer
Epouville	Le Havre	Rogerville
Fontaine-la-Mallet	Manéglise	Rolleville
Fontenay	Mannevillette	Sainte-Adresse
Gainneville	Montivilliers	Saint-Martin-du-Manoir
Gonfreville-l'Orcher	Notre-Dame-du-Bec	

- Communauté de communes de Caux Estuaire, comprenant les communes de :

Epretot	Les Trois-Pierres	Saint-Romain-de-Colbosc
Etainhus	Oudalle	Saint-Vigor-d'Ymonville
Gommerville	Sainneville	Saint-Vincent-Cramesnil
Graimbouville	Saint-Aubin-Routot	Sandouville
La Cerlangue	Saint-Gilles-de-la-Neuille	
La Remuée	Saint-Laurent-de-Brévedent	

- Communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval, comprenant les communes de :

Angerville-l'Orcher	Etretat	Pierrefiques
Anglesqueville-l'Esneval	Fongueusemare	Sainte-Marie-au-Bosc
Beaurepaire	Gonneville-la-Mallet	Saint-Jouin-de-Bruneval
Bénouville	Hermeville	Saint-Martin-du-Bec
Bordeaux-Saint-Clair	Heuqueville	Turretot
Criquetot-l'Esneval	La Poterie-Cap-d'Antifer	Vergetot
Cuverville	Le Tilleul	Villainville

Article 2

A compter de la notification du présent arrêté, les conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de périmètre, la catégorie et les statuts de la nouvelle communauté urbaine.

Le projet de périmètre est également transmis aux EPCI à fiscalité propre concernés qui disposent d'un délai de trois mois pour donner leur avis.

A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

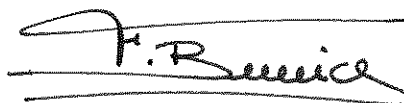
Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, le président de la communauté d'agglomération havraise, les présidents des communautés de communes de Caux Estuaire et du canton de Criquetot-l'Esneval et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

17 AVR. 2010

La Préfète



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.